

Arrêt

n° 197 338 du 22 décembre 2017
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me J. HARDY
Rue des Brasseurs, 30
1400 Nivelles

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension en extrême urgence et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), pris à son égard le 29 mars 2017 et notifiés le 30 mars 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 185 048 du 3 avril 2017.

Vu les demandes de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 18 novembre 2013 et a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges à la même date. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 17 décembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et confirmée par l'arrêt n° 125 243 du 6 juin 2014 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

1.2. Le 6 janvier 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.3. Le 12 mars 2016, la partie requérante a été placée sous mandat d'arrêt du chef d'auteur ou de co-auteur de meurtre.

1.4. Suite à une demande d'extradition de la Belgique – par le biais du SPF Justice – à la Serbie, la partie requérante a été extradée vers la Belgique le 6 octobre 2016. Le 7 octobre 2016, un nouveau mandat d'arrêt a été pris à son encontre du chef de « meurtre ; armes prohibées-fabrication, vente, importation, port ; auteur ou co-auteur ». Elle a été mise en détention à la prison de Saint-Gilles.

1.5. Le 9 décembre 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*). Il n'apparaît pas que ces décisions aient été notifiées à la partie requérante.

1.6. Le 23 mars 2017, la partie défenderesse a été informée par le SPF Justice – Prison de Saint-Gilles de ce que le juge d'instruction avait ordonné la mainlevée du mandat d'arrêt du 7 octobre 2016.

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13*sexies*) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions ont été suspendues au bénéfice de l'extrême urgence par un arrêt du Conseil n° 184 594 du 28 mars 2017 et annulées par un arrêt n° 197 333 du 22 décembre 2017.

1.7. Le 29 mars 2017, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13*sexies*) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 30 mars 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit ;

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué)

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 07.10.2016 à ce jour du chef de meurtre; armes prohibées-fabrication, vente, importation, port; auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il peut éventuellement être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1^o : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

- Article 74/14 § 3, 3^o : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 07.10.2016 à ce jour du chef de meurtre; armes prohibées-fabrication, vente, importation, port; auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il peut éventuellement être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a introduit une demande de qualité de réfugié et de protection subsidiaire le 18.11.2013. Dans sa déclaration du 20.11.2013 l'intéressé a déclaré qu'il ne pas avoir de famille en Belgique. Le 30.04.2015 le Conseil du Contentieux des Etrangers a pris une décision négative quant à la demande et un ordre de quitter le territoire a été notifié le 22.05.2015. L'intéressé a été extradé de Serbie vers la Belgique le 06.10.2016.

L'intéressé a bien reçu un questionnaire droit d'être entendu en date du 10.11.2016. Jusqu'à présent, il n'a pas retourné la version remplie de ce questionnaire aux services compétents. Par conséquent, l'intéressé a refusé la possibilité qui lui a été offerte d'être entendu avant cette décision. On ne peut donc affirmer qu'il y a une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 07.10.2016 à ce jour du chef de meurtre; armes prohibées-fabrication, vente, importation, port; auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il peut éventuellement être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Il existe une risque de fuite: l'Intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe une risque de fuite: l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie.

[...] »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

Il existe un risque de fuite : L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 07.10.2016 à ce jour du chef de meurtre ; armes prohibées, fabrication, vente, importation, port ; auteur ou coauteur ; faits pour lesquels il peut éventuellement être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a introduit une demande de qualité de réfugié et de protection subsidiaire le 18.11.2013. Dans sa déclaration du 20.11.2013 l'intéressé a déclaré qu'il ne pas avoir de famille en Belgique. Le 30.04.2015 le Conseil du Contentieux des Etrangers a pris une décision négative quant à la demande et un ordre de quitter le territoire a été notifié le 22.05.2015. L'intéressé a été extradé de Serbie vers la Belgique le 06.10.2016.

L'intéressé a bien reçu un questionnaire droit d'être entendu en date du 10.11.2016. Jusqu'à présent, il n'a pas retourné la version remplie de ce questionnaire aux services compétents. Par conséquent, l'intéressé a refusé la possibilité qui lui a été offerte d'être entendu avant cette décision. On ne peut donc affirmer qu'il y a une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 07.10.2016 à ce jour du chef de meurtre ; armes prohibées, fabrication, vente, importation, port ; auteur ou coauteur ; faits pour lesquels il peut éventuellement être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. [...] ».

1.8. Par un arrêt n° 185 048 du 3 avril 2017 le Conseil a ordonné la suspension en extrême urgence du premier acte attaqué et rejeté la demande pour le surplus

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend notamment un second moyen de la violation des articles 5, 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 6, 7, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence, le principe audi alteram partem, les droits de la défense et le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Après un rappel du libellé des dispositions et principes de droit invoqués, elle s'attelle à un « résumé des branches du moyen » dans le cadre duquel elle développe notamment une cinquième, une sixième et une septième branche comme suit :

« [...] Cinquième branche : la partie défenderesse est coupable d'un défaut de minutie « de motivation dès lors qu'elle n'a pas eu égard au contenu de l'ordonnance de mainlevée et particulièrement aux conditions imposées au requérant par Madame la Juge d'Instruction, qui est parfaitement informée de la situation, des tenants et aboutissants du dossier pénal, du profil du requérant et des risques qui découleraient des éléments de la cause, ainsi que des mesures opportunes pour contenir ce risque, et que la motivation des décisions n'atteste nullement d'une quelconque prise en compte de ces éléments ; A l'égard de l'interdiction d'entrée, cela constitue également une violation de l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980 qui impose explicitement la prise en compte de « tous les éléments particuliers » ;

Sixième, branche : contrairement à ce qu'imposent le devoir de minutie et le droit à une procédure administrative équitable et le droit d'être entendu, la partie défenderesse n'a pas mis le requérant en mesure de faire valoir effectivement et utilement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel. Or, si cela avait été le cas, le requérant aurait pu faire valoir plusieurs éléments de nature à influer sur les décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse, notamment les termes et conditions de l'ordonnance de Madame le Juge d'Instruction et le fait qu'il doit demeurer en Belgique, à une adresse précise (voy. les termes de l'ordonnance repris dans l'exposé des faits).

Septième branche : contrairement à ce qu'imposent le devoir de minutie, la partie défenderesse n'a pas eu dûment égard à l'arrêt de Votre Conseil suspendant l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 23.03.2017, aux motifs de cet arrêt et à la requête en suspension d'extrême urgence introduite par le requérant. La partie défenderesse, qui entendait manifestement palier les illégalités épinglees par Votre Conseil dans cet arrêt, se borne à invoquer un questionnaire en vue de répondre aux motifs pris de la violation du droit d'être entendu, mais omet totalement que Votre Conseil constatait également que les droits de la défense du requérant étaient mis à mal par les décisions entreprises, comme ils sont à nouveaux mis à mal par les « nouvelles » décisions prises par la partie défenderesse et présentement querellées. [...] »

Elle rappelle ensuite l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n°142 666 du 25 mars 2005 ainsi que des arrêts n°105 412 du 20 avril 2002 et n°129170 du 11 mars 2004, reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans ainsi que des extraits de doctrine qu'elle estime pertinents au regard de l'espèce. Estimant qu'il convient de tenir compte des termes extrêmement clairs et des conditions indérogeables (« sous aucun prétexte »), elle indique que Madame la Juge d'Instruction n'entend nullement lui conférer un « droit de séjour » mais qu'il lui est néanmoins fait obligation de demeurer sur le territoire. Elle en déduit que la partie défenderesse se devait de tenir compte de ces éléments et de l' « entendre » préalablement à la prise des actes attaqués, ce qui n'a manifestement pas été le cas. Elle relève à cet égard que le Conseil, dans son arrêt intervenu en extrême urgence, soulignait à juste titre que ce sont les autorités belges qui lui ont imposé un retour sur le territoire du Royaume et lui imposent d'y demeurer en sorte qu'il est malvenu de leur part de lui reprocher de s'y trouver.

Elle poursuit en faisant valoir que la partie défenderesse ne serait pas fondée à alléguer une quelconque méconnaissance de l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt du 7 octobre 2016 dans la mesure où :

- « - Elle ne peut sérieusement soutenir qu'elle n'était pas informée de la levée du mandat d'arrêt par Madame le Juge d'Instruction, puisque c'est précisément cette circonstance qui a fondé la prise des décisions entreprises et qu'elle se réfère au mandat d'arrêt dans la motivation des décisions (arrêt CCE n°143 483 du 16.04.2015);
- Il serait particulièrement malvenu pour la partie défenderesse, qui se doit d'agir en une administration prudente, diligente et minutieuse, d'invoquer le fait qu'elle n'a pas pris la peine de s'informer plus avant sur les termes de l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt. Cela ne ferait que renforcer le moyen en ce qu'il est pris de la violation du principe de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- Même à supposer que la partie défenderesse n'avait pas connaissance de l'ordonnance, *quod certe non*, le moyen pris de la violation de droits fondamentaux requiert une analyse *ex nunc* (articles 6 et 13 de la CEDH, 47 et 48 de la Charte ; voy. des cas d'application dans les arrêts CCE n° 133 656 du 24 novembre 2014, n°103 966 du 30 mai 2013, n°138 950 du 22 février 2015) de telle sorte que Votre Conseil doit se prononcer sur les violations présentement dénoncées sur la base des informations lui soumises avant qu'il statue ; »

Elle souligne, en outre, à la suite du Conseil dans son arrêt intervenu en extrême urgence, que les actes attaqués ont été pris sur la base des dispositions de droit national transposant la directive 2008/115, dite la «directive retour», en conséquence de quoi la partie défenderesse a manifestement « mis en œuvre » le droit de l'Union en prenant les décisions présentement querellées en sorte que les garanties issues du droit de l'Union trouvent à s'appliquer ne l'espèce.

Soutenant que la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'un quelconque questionnaire qu'elle lui aurait fait parvenir le 10 novembre 2016 et fait valoir que ce questionnaire ne lui a pas effectivement et valablement été notifié, qu'il ne lui a pas été expliqué alors qu'elle ne lit ni n'écrit le français, que les enjeux sous-jacents à ce questionnaire n'ont pas été dûment portés à sa connaissance, que ce questionnaire ne porte pas sur une interdiction d'entrée, que le respect des garanties dont elle se prévaut ne peut être présumé, qu'elle n'a pas pu avoir égard au dossier administratif avant de prendre position quant à ce questionnaire, qu'elle n'a pas été assistée d'un conseil ni d'une personne de confiance pour faire valoir ses arguments préalablement à la prise des actes attaqués, et que la date du questionnaire dont se prévaut la partie défenderesse est manifestement largement antérieure à la prise des décisions, et à l'ordonnance de Madame la Juge d'Instruction et aux éléments qu'elle contient et qui en résultent.

Elle précise ensuite que la partie défenderesse ne serait pas fondée à arguer d'un quelconque consentement dans son chef à un retour en Albanie dès lors qu'un tel consentement ne serait pas éclairé dès lors qu'elle considère que si la partie défenderesse décide finalement de la renvoyer en

Albanie cela ne contreviendrait pas aux termes de l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt et ne lui serait pas préjudiciable. Elle soutient toutefois que les faits de la cause attestent du contraire dès lors qu'elle ferait à nouveau l'objet d'un mandat d'arrêt international, serait détenue en Albanie dans l'attente de son transfert vers la Belgique, et serait à nouveau placée en détention en Belgique. Ajoutant que ses droits de la défense seraient gravement atteints, elle fait valoir qu'il ne peut être attendu d'elle qu'elle comprenne d'emblée le surréalisme qui caractérise les positions incompatibles des différentes autorités belges mais qu'il est certain que, dûment informée des risques que comporte un départ du territoire, elle refuse de quitter le Royaume et confirme sa volonté de se conformer à l'ordonnance de mainlevée.

Elle conclut en soulignant que des décisions administratives doivent être motivées par des éléments antérieurs à celles-ci, et que les tentatives de motivations a posteriori sont illégales car contraires aux obligations de motivation et cite un extrait de l'arrêt du Conseil n° 95 594 du 22 janvier 2013 en rappelant que le respect de ses droits fondamentaux ne peut dépendre du bon vouloir des autorités belges.

2.2.1. Le Conseil rappelle que, si, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Il rappelle également que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel dispose que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « *la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...]* » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59)

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

Le Conseil rappelle, en outre, que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

2.2.2. En l'espèce, la partie requérante invoque une violation du droit d'être entendu à défaut d'avoir pu faire valoir de manière utile et effective des arguments pouvant influencer le processus décisionnel, en particulier le contenu de « l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt sous condition et sous caution » dont copie se trouve au dossier administratif, et en particulier les conditions mises par la Juge d'Instruction à cette mainlevée. Elle souligne également que la partie défenderesse avait pourtant connaissance de l'existence de ladite ordonnance, les décisions attaquée ayant été prises à la suite de celle-ci.

2.2.3. Le Conseil observe qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse a été informée le 23 mars 2017 de la prise par la Juge d'Instruction saisie du dossier, d'une ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt délivré à l'encontre de la partie requérante. Ce même examen ne permet en revanche pas de constater que la partie requérante aurait été entendue avant la prise de la première décision attaquée dans le cadre d'un questionnaire du droit d'être entendu ou par le biais de tout autre moyen lui ayant permis de faire valoir des éléments de manière utile et effective avant la prise de la première décision attaquée.

En effet, si, ainsi que le relève la partie défenderesse tant dans la motivation du premier acte attaqué que dans sa note d'observations, le dossier administratif comporte bien un questionnaire vierge daté du 10 novembre 2016 faisant mention des noms et prénoms de la partie requérante, le Conseil constate toutefois que ce document porte les mentions manuscrites suivantes « 10/11/16 » et « afgegeven op 10/11/16 en niet meer terug bezorgd » mais ne contient aucune mention accusant réception de ce questionnaire, ni par la partie requérante ni par l'établissement pénitentiaire au sein duquel elle résidait à l'époque. Quant à l'existence, également soulevée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, d'un « *synthesedocument telefoongesprek* » du 29 mars 2017 mentionnant « *blijkbaar* [souligné par le Conseil] hebben ze dit [edit questionnaire] afgegeven in november 2016 ter invulling en hadden ze een maand later niks teruggekregen en ons dat gemeld », cette pièce n'apporte pas de certitude dès lors que l'usage du mot « *blijkbaar* » [« apparemment »] laisse planer un doute sur la question. Le Conseil n'a donc, au vu des pièces du dossier, aucune certitude quant à la transmission au requérant du questionnaire dont question.

Or, la partie requérante expose que si l'occasion lui avait été offerte, elle aurait fait valoir les termes et conditions de ladite ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt du 21 mars 2017 dont il ressort que la partie requérante est inculpée comme « [...] auteur ou co-auteur, meurtre et port d'armes prohibées par destination », qu'elle est « fortement soupçonné d'être coauteur des coups de couteau porté à [B.A.] coups qui ont conduit à la mort de l'intéressé ; Que des témoins le reconnaissent formellement comme étant un des auteurs des coups mortels, qu'il reconnaît sa participation qu'il explique par la peur que lui inspiré la victime qui l'a agressé dans un premier temps à l'aide d'une bombe lacrymogène et d'un couteau ; Que les images vidéo-filmées par les caméras de surveillance ainsi que la reconstitution semblent corroborés [sic] l'épisode d'une agression de la part de la victime ». La juge d'instruction en conclut « [...] Que les faits tels que qualifiés à ce stade sont passibles d'une peine extrêmement lourde mais cette peine appartient au Juge du fond devant lequel [R.F.] aura à se défendre ; que la question

que se pose ici le juge d'instruction, est relative à la crainte que la libération de [R.F.] empêche les suites utiles de l'enquête, laquelle a débuté le 11/08/2016, jour des faits, par rapport à l'avancement de cette enquête; que cet avancement est tel aujourd'hui que cette crainte reculera devant les conditions ci-après imposées ; Qu'il convient par ailleurs, de s'assurer de sa représentation par le paiement d'une caution et la condition de se présenter régulièrement au poste de police de son quartier ; qu'il est impératif qu'il reste sur territoire belge pour la poursuite de la procédure » [souligné dans le texte d'origine] Attendu que le mandat d'arrêt est d'absolue nécessité pour la sécurité publique mais que les conditions ci-après sont de nature à rencontro les risques précisés ci-avant ». La poursuite de la lecture de ladite ordonnance révèle qu'outre le versement d'une caution, il est imposé à la partie requérante de se conformer à toute convocation au Service de mesures alternatives et de l'assistant de justice lui désigné et de se « [...] présenter personnellement aux audiences ainsi qu'aux convocations de la police» en sus de résider à une adresse fixe précisée et de « [...] se présenter une fois par semaine [...] dans le commissariat de police de son quartier pour justifier de sa présence en Belgique ». Enfin, la juge d'instruction en charge du dossier a également imposé des interdictions à la partie requérante notamment celle de « Ne quitter le territoire belge sous aucun prétexte » [souligné dans le texte d'origine] posée comme la première des cinq interdictions infligées.

Sans se prononcer sur la teneur desdits éléments, le Conseil estime qu'ils sont susceptibles d'aboutir à un résultat différent. Le Conseil relève en particulier la gravité des faits qui sont reprochés à la partie requérante dans le cadre de cette instruction, faits possibles d'une peine « extrêmement lourde », du caractère impératif de sa présence sur le territoire belge pour le bon déroulement de l'instruction et la poursuite de la procédure dans lesquelles des parties civiles sont également susceptibles d'intervenir et enfin de la prohibition expresse qui lui est donc faite par la juge d'instruction de le quitter. Il convient également de souligner à nouveau que dans le cadre de cette affaire, la Belgique avait jugé nécessaire de solliciter de la Serbie que la partie requérante soit extradée suite à son interpellation et sa détention dans ce pays, extradition qui a été effectuée le 6 octobre 2016.

En conséquence, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption du premier acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a violé son devoir de minutie et le droit de la partie requérante à être entendue avant la prise d'une décision qui lui cause grief.

2.2.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat. Celle-ci soutient en effet que les éléments invoqués par la partie requérante ne sont pas de nature à l'amener à prendre une décision différente dès lors que ces éléments ont trait aux conditions mises à sa libération qui sont sans incidence sur son droit à séjourner sur le territoire belge, droit qui relève de la seule compétence de la partie défenderesse. Or, si le Conseil se rallie à la position de la partie défenderesse selon laquelle il n'appartient pas au juge d'instruction d'autoriser la partie requérante au séjour dans le cadre de la procédure pénale pas plus que le Ministre en charge n'a l'obligation de lui délivrer un quelconque séjour à ces fins, le Conseil observe également qu'au terme d'une jurisprudence, rendue dans le cadre de demandes de suspension d'extrême urgence, le Conseil d'Etat a jugé que « Considérant que le requérant a été mis en liberté provisoire dans ces conditions, la partie adverse ne peut lui donner un ordre de quitter le territoire qui l'empêche de respecter les engagements qu'il a pris vis-à-vis des autorités judiciaires ou qui rende exagérément difficile le respect de ses engagements; (...) » (C.E., arrêts n° 126.998 du 9 janvier 2004 et 129.170 du 11 mars 2004). En l'occurrence, outre le fait que la partie requérante a été libérée sous condition dont notamment une condition expresse de rester sur le territoire belge, il n'est pas déraisonnable d'affirmer dans son chef qu'il lui sera particulièrement difficile d'assumer sa défense au cas où elle était éloignée vers son pays d'origine et ce d'autant que la partie défenderesse a pris à son égard une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans.

2.3. Il résulte de ce qui précède que dans les limites exposées ci-dessus, le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation du devoir de minutie combiné au droit d'être entendu est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4.1. En ce qui concerne le second acte attaqué, à savoir, l'interdiction d'entrée prise à l'égard de la partie requérante, le Conseil observe que s'il ressort de l'article 110^{terdecies} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et des modèles qui figurent aux annexes 13^{sexies} et 13^{septies} du même arrêté royal, que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée constituent dorénavant des actes distincts, il n'en reste pas moins que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13^{septies}). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire (dans le même sens : C.E., arrêt n°229.575 du 16 décembre 2014).

2.4.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante constitue une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire, susmentionné, qui lui a été notifié à la même date. Au vu de l'annulation de cet acte, il s'impose donc de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 29 mars 2017, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT